

TECHNIP

Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 90.327.837,73 €
Siège social : 89 avenue de la Grande Armée
75116 Paris
589 803 261 RCS Paris

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2016

RELATIF A L'UTILISATION DES QUINZIEME ET SEIZIEME RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE TECHNIP DU 23 AVRIL 2015

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE INTERNATIONAL « TECHNIP CAPITAL 2015 »

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R.225-116 du Code de commerce dans le cadre de l'utilisation des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Technip du 23 avril 2015, à l'effet de mettre en place le plan d'actionnariat salarié international « Technip Capital 2015 ».

I. Présentation du plan d'actionnariat salarié international Technip Capital 2015

Dans le but de les associer plus étroitement à l'activité et aux résultats du groupe, Technip a souhaité offrir à ses salariés la possibilité d'investir en actions Technip dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié similaire à celle qui avait été mise en place en 2012 (Technip Capital 2012).

Le Conseil d'Administration de Technip a arrêté le 23 avril 2015 le principe de la mise en place d'une offre de souscription d'actions (*Technip Capital 2015*) réservée aux salariés (et ayants droit assimilés) de Technip et des sociétés dont Technip détient directement ou indirectement la majorité du capital social dans 21 pays, dans les conditions précisées ci-après.

La mise en œuvre de l'opération Technip Capital 2015 repose sur l'utilisation des délégations de compétence conférées par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Technip en date du 23 avril 2015 :

- aux termes de la quinzième résolution en vue de l'émission d'actions avec une décote de 20%, dans la limite d'un montant nominal global de 1,25% du capital social au jour de la mise en œuvre de la délégation ; et

- aux termes de la seizième résolution en vue de l'émission d'actions avec une décote de 20%, dans la limite d'un montant nominal global de 0,5% du capital social au jour de la mise en œuvre de la délégation.

Les principales caractéristiques de l'offre Technip Capital 2015 sont les suivantes :

Bénéficiaires de l'offre

L'offre Technip Capital 2015 a été offerte aux salariés de Technip S.A. et de l'ensemble des filiales adhérentes au Plan d'épargne groupe (**PEG**) dont Technip S.A. détient plus de 50% du capital social et dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Malaisie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour et Thaïlande (ensemble les **Sociétés Adhérentes**).

Plus précisément, ont bénéficié de l'Offre Technip Capital 2015 (i) les salariés (et dirigeants, au sens de l'article L.3332-2 du Code du travail, des entreprises de 250 salariés au maximum) des Sociétés Adhérentes, ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription/rétractation de l'Offre et (ii) les retraités des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social en France disposant d'avoirs dans le PEG (les **Bénéficiaires**).

Formules de souscription

Les Bénéficiaires ont eu la possibilité de souscrire des actions Technip, indisponibles pendant une période de cinq ans, dans le cadre de trois formules :

1. Une formule « Classique » dans le cadre de laquelle les Bénéficiaires ont souscrit des actions Technip par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (**FCPE**), en bénéficiant d'une décote de 20% sur le Prix de Référence des actions (tel que défini ci-après) et d'un abondement de leur employeur, mais sont pleinement exposés aux variations du cours de l'action Technip.
2. Une formule « Sécurité » dans le cadre de laquelle les Bénéficiaires ont souscrit des actions Technip par l'intermédiaire d'un FCPE, en bénéficiant d'une décote de 20% sur le Prix de Référence des actions (tel que défini ci-après) et d'un abondement de leur employeur et en étant assuré de recevoir à l'échéance d'une période de cinq ans, un montant correspondant à leur investissement initial (composé de leur apport personnel et d'un éventuel abondement) ainsi que le montant le plus élevé entre un rendement de 1.5% par an capitalisé et une fois la hausse moyenne du cours de l'action Technip par rapport au Prix de Référence (calculée selon une moyenne mensuelle protégée).
3. Une formule « Multiple » dans laquelle les Bénéficiaires ont souscrit des actions Technip par l'intermédiaire d'un FCPE, en bénéficiant d'une décote de 20% sur le Prix de Référence (tel que défini ci-après) des actions et d'un abondement de leur employeur et en étant assuré de recevoir à l'échéance d'une période de cinq ans un montant correspondant à leur investissement initial (composé de leur apport personnel et d'un éventuel abondement) ainsi que le montant le plus élevé entre un rendement de 1,5% par an capitalisé et 10,3 fois la hausse moyenne du cours de l'action Technip par rapport au Prix de Référence (calculée selon une moyenne mensuelle protégée). Dans le cadre de cette formule, la banque structurante

finançait neuf actions Technip pour chaque action Technip souscrite par le Bénéficiaire (par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise).

Dans certains pays, pour des raisons juridiques et/ou fiscales, la formule « Classique » a été proposée par le biais d'une souscription directe des actions Technip ou sous forme de *Share Incentive Plan* (« SIP ») pour le Royaume Uni et la formule « Multiple » par le biais de l'attribution de SAR (*Stock Appreciation Right*). Dans cette dernière hypothèse, la formule « Sécurité » n'a alors pas été proposée.

Prix de souscription

Le Prix de Référence a été fixé par décision du Président-Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription, le 14 novembre 2015. Il était égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Technip constatés sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le 14 novembre 2015 (du 19 octobre au 13 novembre 2015 inclus), soit 47,69 euros par action (le « ***Prix de Référence*** »).

Le prix de souscription a été fixé le même jour à 38,16 euros par action, correspondant au Prix de Référence après application d'une décote de 20% et arrondi au cent d'euro supérieur (le « ***Prix de Souscription*** »).

Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre de l'offre Technip Capital 2015 a été le suivant :

- période de réservation : du 21 septembre au 9 octobre 2015 inclus ;
- période de 20 jours de bourse permettant de déterminer le Prix de Référence : du 19 octobre au 13 novembre 2015 inclus ;
- décision du Président-Directeur Général fixant les dates de la période de souscription/rétractation, le Prix de Référence et le Prix de Souscription : le 14 novembre 2015 ;
- période de souscription/révocation : du 15 au 19 novembre 2015 inclus ; et
- augmentation de capital : le 17 décembre 2015.

Plafond individuel de souscription

Les Bénéficiaires n'ont pas pu investir, conformément aux dispositions du PEG et du PEGI et de l'article L.3332-10 du Code du travail, plus du quart de leur rémunération annuelle brute pour 2015.

Pour apprécier le respect de ce plafond, il convenait de prendre en compte l'apport personnel du salarié effectué par un versement volontaire dans les formules «Classique» et «Sécurité» et, s'agissant de la formule «Multiple», dix fois l'apport personnel du salarié effectué par un versement volontaire et neuf fois l'abondement de son employeur.

Conservation des actions Technip et des parts de FCPE

Les Bénéficiaires ayant souscrit à l'offre Technip Capital 2015 doivent détenir soit les actions souscrites en direct, soit les parts de FCPE correspondantes, pendant une période de cinq ans. Ils peuvent toutefois demander le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les cas de sortie anticipée suivants, prévus à l'article R.3324-22 du Code du travail :

- mariage ou Pacs du salarié,
- naissance ou adoption d'un troisième enfant (ou plus),
- divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs du salarié avec au moins un enfant à charge,
- création ou reprise d'une entreprise par le salarié, le conjoint ou un de ses enfants,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié,
- cessation du contrat de travail du salarié,
- invalidité du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants,
- décès du salarié ou de son conjoint,
- situation de surendettement du salarié.

Dans certains pays autres que la France, certains cas de sortie anticipée ne sont pas applicables en raison de la réglementation locale applicable.

II. Cadre des augmentations de capital réalisées pour les besoins de la mise en œuvre de l'offre Technip Capital 2015 et conditions d'utilisation des délégations

(a) Décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 avril 2015

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 avril 2015 a adopté deux résolutions visant à permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe Technip, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire ou d'acquérir, dans des conditions préférentielles, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, afin de les associer plus étroitement au développement du groupe.

Dans sa quinzième résolution, l'Assemblée générale a donné délégation au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe Technip (le cas échéant au travers d'un FCPE) avec une décote pouvant aller jusqu'à 20% (en contrepartie d'une indisponibilité de 5 ans).

Cette délégation est assortie d'une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise et plafonnée à un montant nominal global de 1,25% du capital social au jour de la mise en œuvre de la délégation. Elle était valable pour 26 mois à compter du 23 avril 2015.

Dans sa seizième résolution, l'Assemblée générale a donné délégation au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital réservée à toute entité de droit français ou étranger ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions pour la mise en œuvre des formules structurées proposées dans le cadre de l'offre Technip Capital 2015 à l'international, pour un prix identique au prix déterminé dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée ci-dessus.

Cette délégation est assortie d'une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires susmentionnée et plafonnée à un montant nominal global de 0,5% du capital social au jour de la mise en œuvre de la délégation. Elle est valable pour 18 mois à compter du 23 avril 2015.

(b) Décisions du Conseil d'Administration du 23 avril 2015

Le Conseil d'Administration, le 23 avril 2015, a décidé d'utiliser la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans sa quinzième résolution du 23 avril 2015 pour mettre en œuvre une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG dans le cadre de l'offre Technip Capital 2015, pour un montant maximum de 1,25% du capital social au jour de la mise en œuvre de la délégation. Il a défini les principales caractéristiques de l'Offre Technip Capital 2015 telles que résumées au I. ci-dessus et a donné délégation au Président-Directeur Général pour mettre en œuvre l'augmentation de capital et notamment arrêter les modalités de l'offre aux salariés, le montant maximum d'actions pouvant être souscrites dans la limite du plafond global fixé par l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, les dates de la période de souscription et le Prix de Souscription des actions.

En outre, il a fixé les règles de réduction en cas de sursouscription afin que le plafond global de l'augmentation de capital susmentionné soit respecté : 1) division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la "moyenne de souscription" ; 2) toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette "moyenne de souscription" sont intégralement honorées ; et 3) toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la "moyenne de souscription" sont servies proportionnellement au nombre d'actions demandées et non encore servies.

Le Conseil d'Administration, le 23 avril 2015, a décidé d'utiliser la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires tenue le 23 avril 2015 dans sa seizième résolution pour mettre en œuvre la formule Multiple par le bais de SAR dans certains pays et approuvé le principe d'une augmentation de capital de Technip réservée à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions Technip dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre Technip Capital 2015, dans la limite de 0,5% du capital social au jour de la présente décision. Il a délégué au Président-Directeur Général le pouvoir de déterminer l'identité de l'entité bénéficiaire de l'augmentation de capital et fixer le prix de souscription des actions devant correspondre au Prix de Souscription et le nombre d'actions à souscrire.

(c) Décision du Président-Directeur Général du 14 novembre 2015

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été donnés par la décision mentionnée au II. (b) ci-dessus du Conseil d'Administration, le Président-Directeur Général de Technip, a, le 14 novembre 2015, fixé les dates de la période de souscription à l'augmentation de capital

réservée aux salariés adhérents au PEG et arrêté le Prix de Référence et le Prix de Souscription des actions émises dans le cadre de l'offre Technip Capital 2015.

(d) Décision du Président-Directeur Général du 17 décembre 2015

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été donnés par la décision mentionnée au II. (b) ci-dessus du Conseil d'Administration, le Président-Directeur Général de Technip, a, le 17 décembre 2015, décidé la réalisation de l'augmentation de capital à personne dénommée en application de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 dans sa seizième résolution, au profit de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (*CACIB*), pour un prix de souscription égal au Prix de Souscription, et pour un montant nominal de 19 101 445,92 euros se décomposant en 381 678,525 euros de valeur nominale et 18 719 767,395 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il a en outre constaté la réalisation de l'augmentation de capital au profit des salariés adhérents au PEG en application de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 dans sa quinzième résolution, pour un montant total de 54 375 748,56 euros se décomposant en 1 086 517,51 euros de nominal et 53 289 231,05 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

III. Utilisation des résolutions

III.1 Utilisation de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015

Dans le cadre de l'utilisation de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015, le nombre d'actions effectivement émises est égal à la somme :

- du nombre d'actions égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant du quotient de (i) la somme des souscriptions par apport personnel effectuées par les ayants droit auxquels le FCPE Technip Classique France Relais 2015 est ouvert (après réduction selon les modalités ci-dessus décrites en raison de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015) et de l'abondement net y afférent par (ii) le Prix de Souscription ;
- du nombre d'actions égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant du quotient de (i) la somme (x) des souscriptions par apport personnel effectuées par les ayants droit auxquels le compartiment Technip Sécurité France 2015 du FCPE Technip France est ouvert (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus en raison de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015) et (y) de l'abondement net y afférent par (ii) le Prix de Souscription ;
- du nombre d'actions égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant du quotient de (i) dix fois la somme (x) des souscriptions par apport personnel effectuées par les ayants droit auxquels le compartiment Technip Multiple France 2015 du FCPE Technip France est ouvert (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus en raison de la sursouscription à l'offre Technip

Capital 2015) et (y) de l'abondement net y afférent par (ii) le Prix de Souscription ;

- du nombre d'actions égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant du quotient de (i) la somme des souscriptions par apport personnel effectuées par les ayants droit auxquels le FCPE Technip Classic INT Relais 2015 est ouvert (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus en raison de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015) et de l'abondement net y afférent par (ii) le Prix de Souscription ;
- du nombre d'actions égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant du quotient de (i) la somme (x) des souscriptions par apport personnel effectuées par les ayants droit auxquels le compartiment Technip Secure 2015 du FCPE Technip International est ouvert (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus en raison de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015) et (y) de l'abondement net y afférent par (ii) le Prix de Souscription ;
- du nombre d'actions égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre résultant du quotient de (i) dix fois la somme (x) des souscriptions par apport personnel effectuées par les ayants droit auxquels le compartiment Technip Multiple 2015 du FCPE Technip International est ouvert (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus en raison de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015) et (y) de l'abondement net y afférent par (ii) le Prix de Souscription ;
- du nombre entier d'actions effectivement souscrites en direct dans le cadre de la formule classique par les salariés en Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Italie, Malaisie, Singapour et Thaïlande ;
- du nombre entier d'actions effectivement souscrites en direct dans le cadre de la formule multiple « Actions + SAR » par les salariés en Australie, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Malaisie, Singapour et Thaïlande.

Le nombre définitif d'actions souscrites a été fixé après la période de souscription/rétractation, au vu des souscriptions effectives des ayants droit, après réduction.

Le 17 décembre 2015, le Président-Directeur Général de Technip a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents au PEG de Technip dans le cadre de l'offre Technip Capital 2015 d'un montant de 1 086 517,51 euros par la création de 1 424 941 actions nouvelles de 0,7625 euro de nominal chacune, réparti comme suit :

- pour le compartiment Technip Multiple France 2015 du FCPE Technip France, à hauteur de 22 397 897,52 euros ;
- pour le compartiment Technip Sécurité France du FCPE Technip France, à hauteur de 1 527 659,28 euros ;
- pour le FCPE Technip Classique France Relais 2015, à hauteur de 2 691 615,60 euros ;

- pour le compartiment Technip Multiple 2015 du FCPE Technip International, à hauteur de 18 932 053,68 euros ;
- pour le compartiment Technip Secure 2015 du FCPE Technip International, à hauteur de 798 421,68 euros ;
- pour le FCPE Technip Classic INT Relais 2015, à hauteur de 2 968 199,28 euros ;
- pour les souscriptions directes dans le cadre de la formule Classique mise en place en Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Italie, Malaisie, Singapour et Thaïlande, pour un montant total de 2 937 518,64 euros ; et
- pour les souscriptions directes dans le cadre de la formule Multiple mise en place en Australie, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Malaisie, Singapour et Thaïlande, pour un montant total de 2 122 382,88 euros.

Les actions nouvelles portent jouissance au 1^{er} janvier 2015 et sont intégralement assimilées aux actions existantes.

III.2 Utilisation de la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015

L'émission réalisée en vertu de la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 est réservée à CACIB, société anonyme ayant son siège social 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 304 187 701 RCS Nanterre.

Cette augmentation de capital a pour objet la mise en œuvre de la formule « Actions + SAR » de l'offre Technip Capital 2015. La structuration de cette formule repose sur la souscription par l'établissement financier participant à la structuration de l'opération, au Prix de Souscription (soit 38,16 euros par action), d'un nombre d'actions égal à neuf fois le nombre d'actions souscrites par les participants à la formule « Actions + SAR ». En contrepartie, CACIB assure la couverture des engagements pris par les sociétés du groupe Technip participant au plan Technip Capital 2015 du fait de l'attribution de SAR (hors cotisations sociales, prélèvements fiscaux et effet de change).

Le nombre d'actions réservé à CACIB est égal au nombre entier immédiatement inférieur au nombre égal à neuf fois le nombre d'actions effectivement souscrites par les ayants droit éligibles dans le cadre de la formule « Actions + SAR » (après réduction selon les modalités décrites ci-dessus). Le nombre définitif d'actions réservé à CACIB a été fixé après la période de souscription/rétractation, au vu des souscriptions effectives des salariés et ayants droit assimilés, après réduction.

Le 17 décembre 2015, le Président-Directeur Général de Technip a décidé la réalisation de l'augmentation de capital social réservée à CACIB dans le cadre de l'offre Technip Capital 2015 d'un montant de 381 678,525 euros par la création de 500 562 actions nouvelles de 0,7625 euro de nominal chacune. Les actions nouvelles portent jouissance au 1^{er} janvier 2015 et sont intégralement assimilées aux actions existantes.

IV. Incidence théorique des augmentations de capital résultant de l'utilisation des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 sur la situation des actionnaires

Compte tenu d'une souscription correspondant à 1 925 503 actions nouvelles dans le cadre des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015, l'incidence des augmentations de capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement aux augmentations de capital (auxquelles il ne participe pas), calculée (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 novembre 2015 (soit 117 098 981 actions) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 131 316 414 actions sur une base diluée), est la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital		Nombre total d'actions	
	Base diluée	non diluée ¹	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	1,000%	0,892%	117 098 981	131 316 414
Après l'émission des 1 424 941 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 15 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015 mais avant l'émission des 500 562 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 16 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015	0,988%	0,882%	118 523 922	132 741 355
Après l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	0,984%	0,879%	119 024 484	133 241 917

V. Incidence théorique des augmentations de capital résultant de l'utilisation des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 sur la quote-part des capitaux propres sociaux pour le détenteur d'une action

Sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2015, soit 3 122 015 186,83 €, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2015 (soit 117 098 981 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 130 777 657 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'actions de la Société de l'émission de 1 925 503 actions nouvelles dans le cadre des quinzième et seizième

¹ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des OCEANES et des options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015, s'établirait au 30 juin 2015 comme suit :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ²
Avant l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	26,66	23,87
Après l'émission des 1 424 941 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 15 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015 mais avant l'émission des 500 562 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 16 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015	26,80	24,03
Après l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	26,85	24,08

VI. Incidence théorique des augmentations de capital résultant de l'utilisation des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 30 juin 2015, soit 4 268 200 000 euros, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2015 (soit 117 098 981 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital (soit 130 777 657 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'actions de la Société de l'émission de 1 925 503 actions nouvelles dans le cadre des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015, s'établirait au 30 juin 2015 comme suit :

	Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ³
Avant l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	36,45	32,64
Après l'émission des 1 424 941 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 15 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015 mais avant l'émission des 500 562 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 16 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015	36,47	32,70

² Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des OCEANES et options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

³ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des OCEANES et options de souscription d'actions et la livraison de la totalité des actions gratuites.

Après l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	36,48	32,72
--	-------	-------

VII. Incidence théorique des augmentations de capital résultant de l'utilisation des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'émission telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant l'émission, est la suivante :

	Incidence sur la valeur boursière	
	Base non diluée	Base diluée ⁴
Avant l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	47,39 euros	
Après l'émission des 1 424 941 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 15 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015 mais avant l'émission des 500 562 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réalisée en application de la 16 ^{ème} résolution de l'AG du 23 avril 2015	47,28 euros	
Après l'émission des 1 925 503 actions nouvelles provenant des augmentations de capital réalisées en application des 15 ^{ème} et 16 ^{ème} résolutions de l'AG du 23 avril 2015	47,24 euros	

L'incidence théorique de l'émission de 1 925 503 actions nouvelles à 38,16 euros par action sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action avant opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action de la Société avant le 17 décembre 2015 (calculée comme la moyenne des derniers cours de l'action entre le 19 novembre et le 16 décembre 2015). Ce cours s'établit à 47,39 euros.

Cours théorique de l'action après opération : (moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action avant l'opération x nombre d'actions avant l'opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles) / (nombre d'actions avant l'opération + nombre d'actions nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

* *

*

⁴ Le potentiel effet dilutif lié à toutes les valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital, est supposé être déjà intégré par les opérateurs dans la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes de la Société, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

* *

*

Le Conseil d'Administration